

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d’origine, soit le règlement 809, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l’historique réglementaire. La codification administrative n’a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

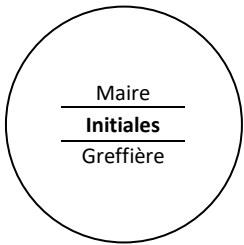
À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l’article. Lorsque l’article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l’article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d’entrée en vigueur
809	« Code d’éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Prévost »	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 809
« CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PRÉVOST »

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0., toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0. devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Ville;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0., ont été respectées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le _____, en vertu de la résolution numéro _____;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Définitions

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion, le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages

sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Membre de la famille immédiate » :

Le conjoint, au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

« Organisme municipal » :

- 1) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3) un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4) un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

(r. 809)

ARTICLE 2 Application du code

Le présent code s'applique à tous les membres du Conseil municipal.

(r. 809)

SECTION II

OBJECTIFS ET VALEURS

ARTICLE 3 Objectifs du code

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

(r. 809)

ARTICLE 4 **Valeurs de la Ville**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Ville

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membres du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la civilité, la loyauté et l'équité.

7) Transparence

Tous les citoyens ont droit à obtenir de l'information des membres et des différents services de la Ville, tout en s'assurant du respect de la législation québécoise en matière d'accès à l'information.

8) Respect de la liberté d'expression des citoyens

Tous les citoyens ont droit à leur opinion et de s'exprimer. Tout membre doit respecter l'opinion des citoyens, et ce, même si elle est en contradiction avec l'opinion du membre. De plus, les discussions entre les membres et les citoyens doivent être civilisées même quand les opinions divergent.

(r. 809)

SECTION III

LES RÈGLES DE CONDUITE

ARTICLE 5 Application des règles de conduite

Les règles énoncées au présent code doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1) de la Ville; ou
- 2) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

(r. 809)

ARTICLE 6 Objectifs des règles de conduite

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

(r. 809)

ARTICLE 7 Conflits d'intérêts

- 7.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 7.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 7.3 Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 7.8.
- 7.4 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 7.5 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 7.6 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 7.5 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du

greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d’hospitalité ou de l’avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

7.7 Il est interdit à un membre de contrevenir à l’article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2. Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l’article 5.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s’en est départi le plus tôt possible;
- 2) l’intérêt du membre consiste dans la possession d’actions d’une compagnie qu’il ne contrôle pas, dont il n’est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l’intérêt du membre consiste dans le fait qu’il est membre, administrateur ou dirigeant d’un autre organisme municipal, d’un organisme public au sens de la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, d’un organisme à but non lucratif ou d’un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l’organisme municipal;
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l’organisme municipal;
- 5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d’employé dont l’occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l’organisme municipal;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d’un immeuble;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l’organisme municipal ou dans l’acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l’organisme municipal en vertu d’une disposition législative ou réglementaire;
- 10) le contrat a pour objet la fourniture d’un bien par la Ville ou l’organisme municipal et a été conclu avant que le membre n’occupe son poste au sein de la municipalité ou de l’organisme et avant qu’il ne pose sa candidature à ce poste lors de l’élection où il a été élu;
- 11) dans un cas de force majeure, l’intérêt général de la Ville ou de l’organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

7.8 Il est interdit à un membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent, après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions, au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

(r. 809)

ARTICLE 8 Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service mis à la disposition des citoyens.

(r. 809)

ARTICLE 9 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil :

- 1) d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

- 2) de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3) de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

En cas de doute, le membre du conseil doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Le membre du conseil doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle ou qui n'est pas généralement à la disposition du public, notamment lors d'une communication électronique.

(r. 809)

ARTICLE 10 Après-mandat

Le membre du conseil doit agir avec loyauté envers la Ville après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la Loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels ou qui ne sont pas généralement à la disposition du public dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

Nonobstant ce qui précède et dans le but de favoriser une bonne compréhension de l'esprit du texte, l'avantage indu est, à tout le moins, un bénéfice que l'ancien membre du conseil n'aurait pas pu recevoir en lien avec les exigences normales requises pour un poste ou une fonction ou les règles usuelles d'octroi d'un avantage à la personne la plus compétente parmi celles qui rencontrent les exigences normales.

(r. 809)

ARTICLE 11 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner, à son propre usage ou à l'usage d'un tiers, un bien appartenant à la municipalité.

(r. 809)

ARTICLE 12 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à un membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat

ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

(r. 809)

ARTICLE 13 Politique anti-népotisme en matière de gestion des ressources humaines

La Ville n'embauche pas une personne qui est membre de la famille immédiate d'un membre du conseil.

Le membre du conseil s'abstient de participer ou influencer quiconque lors de l'embauchage, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille ou d'une personne envers laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

(r. 809)

ARTICLE 14 Utilisation du nom et des marques ou armoiries ou logo

Un membre du conseil doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Ville de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Ville ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Ville aux fins de ses activités personnelles.

Tout membre du conseil ou un membre de sa famille qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

(r. 809)

ARTICLE 15 Respect et civilité envers les employés, les citoyens, les contractuels et les autres membres du conseil

Tout membre du conseil doit maintenir des relations respectueuses et empreintes de civilité envers les employés municipaux, les citoyens, les contractuels et les autres membres du conseil :

- en transmettant les plaintes des citoyens au secteur concerné;
- en évitant notamment les paroles, les écrits, les gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants et/ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- en communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un(e) employé(e) directement à la direction générale;
- en respectant la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation municipale ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel tout en exigeant les résultats escomptés.

(r. 809)

ARTICLE 16 Sobriété

Il est interdit à tout membre du conseil de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue (incluant le cannabis) pendant son travail à l'hôtel de ville ou dans le cadre d'une fonction externe officielle.

Un membre du conseil ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue ou démontrer un signe observable de consommation d'alcool ou de drogue, pendant l'exécution de son travail à l'hôtel de ville ou dans le cadre d'une fonction externe officielle, à moins qu'une telle consommation ou influence soit rattachée à une prescription médicale.

Nonobstant ce qui précède, un membre du conseil ne contrevient pas à la présente règle s'il participe à un événement dans le cadre de ses fonctions où des boissons alcoolisées sont servies et qu'il en fait une consommation raisonnable.

(r. 809)

ARTICLE 17 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

(r. 809)

ARTICLE 18 Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit, le cas échéant, veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

SECTION IV

LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE

ARTICLE 19 Sanctions

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner, conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1, l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

- b. de tout profit retiré en contravention d’une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d’un conseil, d’un comité ou d’une commission de la municipalité ou d’un organisme visé à l’article 5;
- 5) Une pénalité, d’un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s’il est réélu lors d’une nouvelle élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n’est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu’un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre d’un conseil de la Ville, d’un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d’un tel organisme.

(r. 809)

ARTICLE 20 Remplacement

Le présent Règlement remplace le Règlement numéro 799, « Code d’éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Prévost ».

(r. 809)

ARTICLE 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 809)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU _____.

Paul Germain

Maire

Me Caroline Dion, notaire

Greffière

Dépôt du projet :	[Résolution]	2022-03-14
Avis de motion :	[Résolution]	2022-03-14
Présentation du projet :	[Résolution]	2022-03-14
Avis public de présentation du projet :	[Date]	
Adoption :	[Résolution]	[Date]
Entrée en vigueur :		[Date]